

N° de Parquet : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de police d'Annonay
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du HUIT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Sylvie TEMPERE
Greffier : Mme Anne-Marie CARROT
Ministère Public : Mme Magali ROMERO

Mention minute
Delivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Signifié / Notifié le :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

A :

Demeurant : [REDACTED]

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : comparant assisté de
Maitre LEFEVRE Yann avocat au Barreau de Paris,
substitué par Maitre VACCARINO Pauline

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
A MOTEUR [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 09/07/2016 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur [REDACTED] prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- [REDACTED], en tout cas sur le territoire national, le 06/07/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 200 km/h - Vitesse retenue : 190 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R 413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que les contraventions sont prouvées par procès-verbaux sous réserve de la régularité de ceux-ci et des constatations consignées ; qu'une possible reconnaissance du mis en cause est insuffisante en présence d'un procès-verbal insuffisant ; qu'en l'espèce ledit procès-verbal ne mentionne pas l'organisme ayant procédé à la vérification périodique de l'appareil de mesure (cinémomètre) ; que cette connaissance est indispensable à la régularité des mesures effectuées, ledit organisme devant être habilité et distinct du constructeur dudit appareil ; qu'aussi à défaut de ladite mention dans le procès-verbal y a-t-il lieu sur éventuel supplément d'information à production du carnet de métrologie de l'appareil concerné ; que cette demande formulée par le conseil du mis en cause le 12 octobre 2016 était relayée par le Tribunal de Police par transmission de cette requête au service du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS ; que pour autant aucune diligence n'était entreprise et le carnet considéré non communiqué aux débats à l'audience de ce jour ; qu'il convient de juger que cette demande non suivie d'effet caractérise le manquement du Ministère Public à rapporter les éléments indispensables et nécessaires au soutien des poursuites ; qu'en l'absence des coordonnées de l'organisme vérificateur il ne peut être accordé aucune fiabilité à la mesure opérée et en conséquence il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvie TEMPERE, Président, assistée de Madame Anne-Marie CARROT, adjoint administratif faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Arrest

Le Président,

